



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES SILICONES  
ALIMENTAIRES (SASA) des prescriptions complémentaires  
concernant la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à LE CATEAU-CAMBRESIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les articles 2 et 49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 autorisant la société SASA, dont le siège social sis 1 Route du Pommereuil - 59360 LE CATEAU CAMBRESIS, à exploiter ses activités de fabrication de matériels alimentaires situées sur la commune de LE CATEAU-CAMBRESIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance dans sa version du 30 août 2021, transmis en préfecture le 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 17 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation ;

Considérant ce qui suit :

1. la SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES est autorisée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 à exploiter une installation de fabrication de matériel alimentaire sur le territoire de la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS ;
2. l'exploitant a transmis le dossier de porter-à-connaissance visé par le présent arrêté informant le préfet des modifications intervenues au sein de l'établissement ;
3. le dossier de porter-à-connaissance fait apparaître la mise en œuvre d'un second incinérateur et de nouveaux points de rejet ;
4. les rejets canalisés non traités du bâtiment n°5 ne sont pas reliés à l'incinérateur n°2, relativement proche du bâtiment n°5 ;
5. les installations existantes présentent des sources de rejets diffus et le dossier de porter-à-connaissance ne présente pas une étude de la possibilité de capter et traiter ces rejets via l'incinérateur n°2 ;
6. les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoient que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires en vue limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
7. les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoient que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires en vue de limiter le nombre de points de rejets atmosphériques ;
8. il y a lieu que l'exploitant étudie la faisabilité technico-économique de canaliser et traiter les effluents atmosphériques contenant des composés organiques volatils ;
9. il convient de solliciter cette étude dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Désignation

La SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES SILICONES ALIMENTAIRES, exploitant une installation de fabrication de matériels alimentaires sise Lieu-dit le chemin vert – Zone industrielle n°1 – BP 50009 Route de Pommereuil – LE CATEAU-CAMBRÉSIS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 2 - Remise d'une étude technico-économique relative aux rejets atmosphériques

L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative au raccordement des points de rejet canalisés non traités et des principales sources de rejets diffus non canalisées à une installation de traitement.

L'étude précitée comporte, a minima :

- un état des lieux des sources de rejets canalisés et diffus de composés organiques volatils ;
- une estimation quantitative des flux de polluants associés à ces sources de rejets de composés organiques volatils ;

- les modalités permettant de canaliser les sources de rejets atmosphériques diffus de l'établissement ;
- les possibilités de raccordement des rejets canalisés non traités actuels et des sources de rejets diffus actuellement non canalisées ;
- un dimensionnement d'au moins deux technologies de traitement permettant de traiter les flux déterminés aux étapes précédentes ;
- une estimation des coûts associés à la réalisation de ses opérations rapportées aux réductions d'émission de polluants attendues.

Conjointement à la transmission de cette étude, l'exploitant transmet un document statuant sur les suites qu'il souhaite donner à cette étude.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

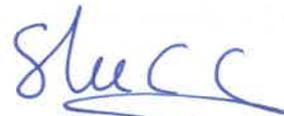
- maire de LE CATEAU-CAMBRÉSIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRÉSIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI